

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS  
DE BELGIQUE

---

# Compte rendu analytique

DE LA SÉANCE PLÉNIÈRE  
DU

**18 - 02 - 2000**  
**matin**

AGALEV-ECOLO	:	<i>Anders gaan leven / Ecologistes Confédérés pour l'organisation de luttes originales</i>
CVP	:	<i>Christelijke Volkspartij</i>
FN	:	<i>Front National</i>
PRL FDF MCC	:	<i>Parti Réformateur libéral - Front démocratique francophone-Mouvement des Citoyens pour le Changement</i>
PS	:	<i>Parti socialiste</i>
PSC	:	<i>Parti social-chrétien</i>
SP	:	<i>Socialistische Partij</i>
VLAAMS BLOK	:	<i>Vlaams Blok</i>
VLD	:	<i>Vlaamse Liberalen en Democraten</i>
VU&ID	:	<i>Volksunie&amp;ID21</i>

*Afkortingen bij de nummering van de publicaties :*

DOC 50 0000/000	:	<i>Parlementair document van de 50e zittingsperiode + het nummer en het volgnummer</i>
QRVA	:	<i>Schriftelijke Vragen en Antwoorden</i>
HA	:	<i>Handelingen (Integraal Verslag)</i>
BV	:	<i>Beknopt Verslag</i>
PLEN	:	<i>Plenum</i>
COM	:	<i>Commissievergadering</i>

*Abréviations dans la numérotation des publications :*

DOC 50 0000/000	:	<i>Document parlementaire de la 50e législature, suivi du n° et du n° consécutif</i>
QRVA	:	<i>Questions et Réponses écrites</i>
HA	:	<i>Annales (Compte Rendu Intégral)</i>
CRA	:	<i>Compte Rendu Analytique</i>
PLEN	:	<i>Séance plénière</i>
COM	:	<i>Réunion de commission</i>

*Officiële publicaties, uitgegeven door de Kamer van volksvertegenwoordigers*  
*Bestellingen :*  
*Tel. : 02/549 81 60*  
*Fax : 02/549 82 74*  
*www.deKamer.be*  
*e-mail : alg.zaken@deKamer.be*

*Publications officielles éditées par la Chambre des représentants*  
*Commandes :*  
*Tél. : 02/549 81 60*  
*Fax : 02/549 82 74*  
*www.laChambre.be*  
*e-mail : aff.generales@laChambre.be*

## SOMMAIRE

PROJETS ET PROPOSITION DE LOI	5
Comparution immédiate (n°s 306, 307 et 40)	
Discussion générale	
<i>Orateurs</i> : <b>Guy Hove</b> , rapporteur, <b>Tony Van Parys</b> , <b>Hugo Coveliers</b> , <b>Geert Bourgeois</b> , <b>Jean-Jacques Viseur</b> , <b>Fred Erdman</b> , <b>Jacqueline Herzet</b> , <b>Bart Laeremans</b> , <b>Fauzaya Talhaoul</b> et <b>Marc Verwilghen</b> , ministre de la Justice	5
COMMUNICATIONS	13
 <b>ANNEXE</b>	
CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS	
Demandes d'interpellation	15
COUR D'ARBITRAGE	
Décision de renvoi	15



# SÉANCE PLÉNIÈRE

## VENDREDI 18 FÉVRIER 2000

MATIN

PRÉSIDENTE :

**M. Herman DE CROO**

*La séance est ouverte à 10 h 02.*

### PROJETS ET PROPOSITION DE LOI

#### COMPARUTION IMMÉDIATE

Le **président** : L'ordre du jour appelle la discussion

– du projet de loi insérant une procédure de comparution immédiate dans le Code d'instruction criminelle, n<sup>os</sup> 306/1 à 5 (matière visée à l'article 78 de la Constitution) ;

– du projet de loi insérant une procédure de comparution immédiate dans le Code d'instruction criminelle, n<sup>os</sup> 307/1 à 5 (matière visée à l'article 77 de la Constitution) ;

– de la proposition de loi (M. Geert Bourgeois) insérant une procédure rapide dans le Code d'instruction criminelle, n<sup>o</sup> 40/1.

Je vous propose de consacrer une seule discussion à ces deux projets et cette proposition de loi.

Pas d'observations ? (*Non*)

La discussion générale est ouverte.

**M. Guy Hove**, rapporteur : La commission a examiné ces projets du 11 janvier au 14 février. Lors de sa réunion du 26 janvier, elle a entendu des spécialistes

belges et étrangers. Plusieurs documents ont été distribués aux membres.

Le 10 février, le texte amendé a fait l'objet d'une seconde lecture et il a été approuvé lors de la réunion du 14 février 2000.

Pour rédiger le présent projet de loi, le ministre s'est fondé sur l'accord de gouvernement ainsi que sur le IIIe pilier de l'accord octopartite.

Le projet de loi vise à instaurer une nouvelle procédure de comparution immédiate en état de détention. Il insère un nouveau chapitre dans le Code d'instruction criminelle et adapte la loi relative à la détention préventive. Il comporte plusieurs dispositions techniques.

Le projet vise, à l'égard de l'auteur, à éviter de laisser subsister le sentiment d'impunité ; à l'égard de la victime, il permet d'éviter une double victimisation due à la lenteur de la justice.

Le but poursuivi à l'égard de la société est de démontrer que les formes moins graves de criminalité ne sont pas tolérées. C'est la raison pour laquelle le prévenu doit comparaître rapidement devant le tribunal correctionnel, qui est tenu de se prononcer dans un délai de sept jours. Ce délai est jugé opportun pour assurer la défense du prévenu et pour tenir compte de la nécessité d'assurer une Justice rapide.

La nouvelle procédure repose sur la privation de la liberté ou la restriction de la liberté de l'auteur pris en flagrant délit. Le mandat d'arrêt est valable pour sept jours et doit être délivré dans les 24 heures après l'arrestation.

En première instance, l'inculpé est convoqué au tribunal correctionnel qui doit statuer dans les sept jours après la délivrance du mandat d'arrêt ou cinq jours après la mise en délibéré de l'affaire. Si le tribunal ne statue pas, l'inculpé est relaxé.

En degré d'appel, le délai normal s'applique, mais les délais de citation et de report sont réduits.

Le prévenu dispose de plusieurs garanties. On a veillé à respecter la CEDH.

Outre les deux projets de loi, il y a eu une proposition de loi visant à instaurer une procédure rapide. Selon son auteur, la comparution rapide devant le juge ne suffit pas. Il faut instaurer des normes qualitatives. L'auteur a indiqué que tous les pays voisins de la Belgique appliquaient une procédure rapide et qu'il avait déposé sa proposition de loi dès juillet 1998.

La commission a organisé des auditions de magistrats français et belges, de représentants des barreaux francophones et néerlandophones ainsi que de représentants de la Ligue des droits de l'homme.

Beaucoup de commissaires ont émis des observations. Nombreux sont ceux qui ont fustigé la classification des délits, le champ d'application, l'absence de possibilité d'appliquer des peines de substitution, l'éventualité que la procédure soit vidée de sa substance du fait que trois juges sont requis, la non-application de la procédure rapide dans les affaires de drogue et les conflits sociaux et l'exclusion de son champ d'application de la procédure d'opposition. En outre, des remarques ont été formulées à propos de la procédure en appel et en cassation et des questions ont été posées au sujet des moyens disponibles, des taux des peines et du principe qui est considéré comme le fondement de la procédure rapide, à savoir : qu'entend-on par "flagrant délit" et "charges suffisantes" ?

Des commissaires ont posé des questions à propos de la procédure rapide instaurée en 1994. Certains estimaient qu'il s'agissait d'une loi de circonstance. D'autres ont commenté le projet sous l'angle éthique et philosophique.

Le ministre a souligné que la loi ne pouvait certainement pas être considérée comme une loi de circonstance. Le texte avait déjà été échafaudé par le précédent gouvernement et il en avait également été question dans le cadre des accords octopartites. Le ministre a ensuite

répondu à une série de questions et de critiques concrètes. Le projet a été amendé sur plusieurs points. La plupart des pays qui nous entourent connaissent également l'une ou l'autre formule de procédure rapide. L'avenir nous dira si ces nouvelles dispositions sont de nature à rendre notre Justice plus performante. Sur le terrain, les magistrats sont prêts à coopérer, à condition que l'on mette à leur disposition des moyens suffisants.

Le ministre a annoncé le dépôt d'un amendement du gouvernement concernant une extension de l'effectif du personnel dans le cadre de la loi Franchimont et dans le cadre de la procédure de comparution immédiate. Certains membres de la commission ont évoqué une remise en cause des objectifs de la loi Franchimont ainsi que du principe d'égalité. Le ministre a rassuré les commissaires sur ce point. Il n'y aura pas de discrimination.

Deux réunions de commission ont été consacrées à la discussion des articles du projet de loi n° 306. De nombreux amendements ont été déposés et un certain nombre d'entre eux ont été adoptés. Je voudrais plus particulièrement attirer votre attention sur une erreur qui s'est glissée dans le texte de la page 123. Le texte français de l'article 4 (ancien article 3bis) est correct mais la traduction néerlandaise comporte une erreur.

Le projet n° 307 vise à régler la base constitutionnelle des nouvelles dispositions. Son intitulé a été modifié en commission. Plusieurs amendements et sous-amendements ont été adoptés. Certains insèrent un nouvel article.

Le 10 février dernier, les textes amendés ont fait l'objet d'une seconde lecture. Cette seconde lecture a donné lieu à quelques aménagements techniques et améliorations de texte. Le projet n° 306 a été adopté par 9 voix et 6 abstentions, la proposition n° 40 jointe devenant ainsi caduque. Le projet n° 307 a été adopté par le même vote. Le rapport a, quant à lui, été adopté par 9 voix et 5 abstentions. (*Applaudissements*)

**M. Tony Van Parys (CVP) :** Il faut réprimer la criminalité urbaine. En l'absence d'une réaction de la Justice à la criminalité urbaine, aux vols, agressions, etc., la population a le sentiment que ces formes de criminalité restent impunies. Le CVP se prononce en faveur d'une forme de procédure accélérée et ne partage pas l'analyse de certains magistrats et avocats qui estiment que l'on stigmatise ainsi une certaine forme de criminalité. Le CVP n'a cependant pas été associé à la préparation de la procédure de comparution immédiate dans le cadre de la concertation octopartite. Il aurait pu constituer un allié dans l'élaboration de cette procédure. Si le projet avait fait l'objet d'un large consensus, on aurait pu aboutir à

une formule efficace de Justice rapide. Nous déplorons d'avoir été écartés de la préparation du projet.

Ce projet ne nous permettra malheureusement pas de combattre efficacement la criminalité urbaine. La procédure rapide ne peut, en effet, en principe pas être appliquée aux cas de violences contre des personnes. Le délit le plus fréquent, coups et blessures, n'est punissable que d'une peine de prison de six mois.

**M. Marc Verwilghen**, ministre (*en néerlandais*) : Il est inadmissible qu'un ancien ministre de la Justice puisse s'exprimer de la sorte. Si des hooligans s'attaquent à des policiers, il s'agit d'un cas de rébellion. La procédure de comparution immédiate est alors applicable. À l'heure actuelle, les simples affaires de coups et blessures sont pratiquement toujours classées sans suite.

**M. Tony Van Parys** (CVP) : Si les coups et blessures volontaires ne donnent pas lieu à des poursuites, nous sommes confrontés à un problème. 12 % seulement des faits relèvent de la procédure rapide. Le ministre a eu tort d'opter en faveur de cette procédure, qui ne s'appliquera pas aux auteurs d'agressions contre des personnes perpétrées à des heures indues.

**M. Hugo Coveliers** (VLD) : Les heures indues constituent des circonstances aggravantes qui peuvent justifier une comparution immédiate.

**M. Tony Van Parys** (CVP) : Les coups et blessures volontaires ne relèvent pas de la procédure rapide. En outre, la procédure rapide ne pourra s'appliquer à la petite criminalité au sens le plus large parce qu'elle a été limitée aux endroits où se dérouleront les matches de l'Euro 2000. C'est, par ailleurs, dans ces seuls endroits que seront créées des chambres de procédure rapide. Du reste, il n'est pas certain que la criminalité footballistique soit cantonnée dans les villes où se joueront les rencontres de l'Euro 2000. À Gand, par exemple, des incidents pourraient survenir avec des supporters anglais. On a opté en faveur d'une procédure rapide en vue de l'Euro 2000, non pour réprimer la petite criminalité en général.

**M. Marc Verwilghen**, ministre (*en néerlandais*) : J'ai réfuté ces arguments en commission. Cette procédure sera instaurée en plusieurs phases. Le gouvernement prêtera la plus grande attention à la deuxième phase. Pendant l'Euro 2000, tous les services concernés seront de garde. Des moyens seront mis à leur disposition, après une évaluation de la première phase dans cinq arrondissements. Ce n'est pas la première réforme qui est réalisée en plusieurs phases. Mon prédécesseur avait procédé de la même manière.

**M. Geert Bourgeois** (VU-ID) : Nous aurions dû nous attaquer beaucoup plus tôt à la petite criminalité. La VU avait déjà déposé une proposition en la matière. Le 8 mars 1998, j'ai développé une interpellation à ce sujet et le ministre en fonction à l'époque, M. Van Parys, avait estimé qu'un nouvel arsenal légal ne répondait à aucune nécessité.

Nous manquons effectivement de moyens, toute loi devant être appliquée dans l'ensemble du pays. La proposition actuelle est inefficace et ne sera même pas prête pour l'Euro 2000.

**M. Tony Van Parys** (CVP) : La procédure rapide ne pourra pas non plus être appliquée en cas de pénurie de personnel. Si elle devait être malgré tout appliquée, ce serait au détriment d'autres affaires. Cette inégalité de situation et de traitement des divers arrondissements judiciaires est inadmissible et accroîtra l'arriéré judiciaire dans certains arrondissements. Je doute que cette loi soit conforme au principe d'égalité.

Nous avons déposé un amendement visant à appliquer aussi la procédure rapide aux coups et blessures volontaires, y compris dans les arrondissements qui ne sont pas concernés par l'organisation de l'Euro 2000. Il visait, d'autre part, à permettre la procédure rapide dans les quinze jours pour les délits passibles d'une peine d'emprisonnement de plus d'un an, en dehors du cadre de la procédure d'arrestation immédiate, avec comparution sur convocation par procès-verbal. Si cet amendement avait été adopté, il aurait épargné beaucoup de critiques à l'encontre de votre projet de loi. En commission, l'amendement a été bien accueilli, mais il n'a pas été adopté. D'où notre proposition de loi.

Le gouvernement a imposé un rythme qui a rendu impossible toute discussion de fond. Par conséquent, on nous a barré la route par deux fois : lors de l'élaboration du projet et lors de sa discussion. Le gouvernement craignait manifestement les dissensions internes au sein de la majorité.

Il a suffi que le PS oppose son veto à nos propositions pour que le ministre de la Justice retire son soutien à notre amendement, tout comme son plan de sécurité n'a pu être examiné au Parlement parce que le président du PS a estimé que ce n'était pas envisageable.

Il suffira que la défense demande le renvoi à une chambre de trois juges pour que son client échappe à la procédure rapide. Nous avons déposé un amendement pour empêcher les avocats de recourir à cette astuce. M. Giet a alors fait savoir qu'il n'était pas d'accord, ce qui a suffi pour que le ministre retire l'amendement du gouvernement, qui était le résultat d'un compromis.

Nous avons redéposé ce même amendement et avons constaté son rejet en raison de l'opposition de M. Giet, qui n'ignore pas – et c'est en fait ce qu'il veut – que les courts délais de traitement et la procédure rapide peuvent être contournés du fait que les avocats peuvent requérir une chambre à trois juges. Donc, le PS a contraint le ministre à retirer son amendement gouvernemental. Lorsque nous l'avons redéposé, il a été rejeté.

Le gouvernement voulait, de façon parfaitement anti-constitutionnelle, empêcher le recours à la procédure rapide dans les affaires de drogue, les conflits sociaux et les perturbations de l'ordre public. Le gouvernement a utilisé notamment l'exposé des motifs pour veiller à ce que la procédure rapide ne soit pas applicable aux manifestations et expressions de malaise social. Il a également utilisé les communiqués des Conseils des ministres pour tenter de réduire le champ d'application de la procédure rapide, si bien que les conflits sociaux et les délits en matière de drogue ne tomberont pas sous le coup de cette nouvelle procédure.

Nous avons signalé cela. Un exposé des motifs ne peut servir à modifier le champ d'application d'une loi. Le ministre l'a heureusement compris.

**M. Marc Verwilghen**, ministre (*en néerlandais*) : Votre façon de présenter les choses n'est pas correcte. En outre, elle est basée sur une certaine notification du Conseil des ministres que M. Van Parys a en sa possession. C'est la loi qui compte, non une notification ou un exposé des motifs. Nous avons tenu compte des observations du Conseil d'État, qui a indiqué que, dans le cas de conflits sociaux, ce sont des droits constitutionnels qui sont en jeu.

Les délits en matière de drogue étaient toujours réglés par la directive drogues du ministre Van Parys de 1998. Mais il n'entre pas dans mes intentions de permettre que les délits en matière de drogue échappent à l'application de la nouvelle procédure.

**M. Tony Van Parys** (CVP) : Je m'étonne que le ministre s'insurge contre le fait que nous soyons en possession d'un compte rendu du Conseil des ministres. Dans le cadre de la politique de transparence, c'est pourtant une évidence. C'est quand même un document officiel. Ce qui fait problème, c'est son contenu. Pourquoi cet exposé des motifs et ce rapport du conseil des ministres ? C'était évidemment une garantie réclamée par le PS et les écologistes. C'est une violation des principes de base de la loi. Nous avons mis au jour cette violation. Le PS et les écologistes refusent délibérément d'appliquer cette procédure rapide aux conflits sociaux et aux affaires de drogue. Si ce n'est pas vider la loi de sa substance, de quoi s'agit-il ?

Nous avons relevé plus de cent négligences dans ce texte d'à peine treize articles. Le président de la commission a complètement réécrit le premier projet et il a apporté quarante-sept aménagements au second. À mes yeux – et je voudrais le signaler –, cela contraste avec la perfection de la loi Franchimont, perfection que son évaluation a fait apparaître. Le ministre a même dû reconnaître que son exécution ne requerrait pas de moyens supplémentaires. Et en dépit de ces cent négligences, on se vante de la qualité du travail législatif accompli !

Cette procédure rapide est vouée à l'échec. Elle sera inapplicable à différentes formes de petite criminalité, au hooliganisme en dehors des stades ainsi qu'aux coups et blessures volontaires. C'est la raison pour laquelle le groupe CVP n'adoptera pas ce projet. Cela dit, nous voulons adresser un signal en indiquant que le CVP veut une vraie Justice rapide qui ne se contente pas de semer l'illusion pour récolter la désillusion. Mais on n'a pas voulu de notre contribution constructive. (*Applaudissements sur les bancs du CVP*)

**M. Jean-Jacques Viseur** (PSC) : Je ferai une remarque préliminaire sur le caractère de la procédure parlementaire que nous avons adoptée. Cette procédure fut précipitée, incomplète et incertaine.

On dit souvent que le droit criminel est le droit des bandits tandis que le droit de la procédure est celui des bonnes gens. C'est exact.

On ne peut toucher à un texte de procédure qu'en prenant le délai de la réflexion. Or, c'est tout le contraire qui a été fait. La prudence nécessaire a été négligée. Aucune consultation des intervenants de terrain ou de spécialistes n'a eu lieu. Il me semble que le Conseil supérieur de la Justice aurait pu ici nous donner des conseils utiles.

La procédure parlementaire a été incomplète. En 1994, lors d'une première tentative d'élaboration d'une loi relative à la comparution immédiate, certains ont rendu une visite à Paris, en conclusion de laquelle tous ont été particulièrement effarés de voir comment cette Justice immédiate y était appliquée. Le ministre de l'époque retira alors cette partie de son projet de loi.

Que s'est-il passé depuis 1994 ? Ce qui était effrayant en 1994 est-il devenu réalisable en 2000 ?

Je constate en tous cas que l'on n'a pas complété l'information par une nouvelle visite.

Des points restent sans réponse claire. Des conflits de compétence vont surgir. Notamment, il pourra arriver

que des décisions restent pendantes en cas d'évocation par la cour d'appel. Ce problème n'a pas été résolu.

**M. Fred Erdman (SP)** (*en français*) : Analysons les textes correctement. Au niveau de la cour d'appel, la procédure est la même que la procédure générale.

Si la cour renvoie le dossier au procureur général, il n'y a plus de délais et on retombe dans la procédure normale. Ne mélangeons pas les genres.

**M. Jean-Jacques Viseur (PSC)** : Je reste convaincu, avec le Conseil d'État et les principes généraux, que si on veut un double degré de juridiction, il faut donner les mêmes pouvoirs à la cour d'appel et au tribunal de première instance.

Si le jugement est mis à néant, la cour ne peut plus renvoyer l'affaire au Parquet pour entendre dire droit que la procédure de comparution immédiate ne devait pas être appliquée.

La jurisprudence nous départagera, mais les interrogations qui subsistent vont dans le sens d'une procédure incertaine. On aurait pu demander l'avis de M. Franchimont. On ne prend jamais assez de précautions avec la liberté dont est garante la procédure.

Avec ce projet de loi, je ne voudrais pas que l'on tombe dans le piège des lois de circonstances. On bouscule le Parlement, on bouscule le Conseil d'État. Tout doit être accéléré parce que cette loi répond aux besoins nés de l'Euro 2000 et à la demande accrue des citoyens pour une Justice plus rapide et accélérée reflétant un besoin de sécurité. Quiconque s'y oppose est accusé de laxisme, de vouloir faire en sorte que l'Euro 2000 ne se déroule pas bien et que l'on apporte pas une réponse rapide à la répression des délits.

Nous ne tomberons pas dans ce piège. Nous sommes partisans d'une Justice rapide et équitable, répondant à des faits troublant la société. Avec ce projet, nous sommes en présence d'une loi de circonstances. Or, après les circonstances, la loi subsiste et peut être utilisée à d'autres fins. On a évité d'évoquer la question essentielle : savoir si la Justice immédiate est une bonne justice ou une dérive dans notre société démocratique. Je citerai quelques auteurs à propos de la procédure qui "réfrène élans et émois" ou encore "qui illustre le rôle civilisateur du droit dans une société démocratique".

Nous sommes dans un système qui s'organise autour d'une réponse de la société qui sera essentiellement la prison.

La prison reste une solution en trompe-l'oeil : l'univers carcéral n'est pas un lieu de guérison et la violence s'y

développe. Ainsi, aux Etats-Unis, il y a 1,8 million de détenus, soit 450 détenus pour 10.000 habitants. La Belgique présente une proportion plus de cinq fois inférieure et pourtant les villes américaines ne sont pas plus sûres que les nôtres.

Un sociologue canadien a montré que l'accroissement de la population carcérale répond à un tournant dans l'opinion et dans la représentation de la criminalité.

En réalité, les violences quotidiennes ont toujours été nombreuses. Actuellement, la population les ressent plus durement et réclame plus de répression.

Le moyen le plus sûr de perdre les élections est de donner l'impression de ne pas réagir assez fort. Cela pousse les juges à prononcer des peines toujours plus fortes. La Justice n'est pas seulement une réponse au sentiment d'insécurité car la procédure immédiate renforce le sentiment d'insécurité.

Nous allons vers une Justice à deux vitesses. Il n'y a pas de moyens nouveaux pour le reste de la chaîne pénale.

Elle provoquera très vite un encombrement : nous en sommes à 8.500 détenus pour 7.600 places. Il fallait être cohérent et dire que l'on s'orientait vers un système de répression par l'emprisonnement et non vers un système d'accompagnement.

A tous les stades du développement du droit, le même problème s'est posé : Justice immédiate ou gestion du temps pour rendre à la victime la réparation à laquelle elle a droit et pour corriger la délinquance, qui sont les objectifs reconnus du droit.

Montesquieu considérait que ces longueurs – pour autant qu'elles ne soient pas démesurées – de la Justice sont le prix à payer par les citoyens pour sa liberté.

Il est un peu simple d'évacuer le débat qui existe depuis que la civilisation existe. Toute affaire pénale demande un certain temps. Les droits de la défense doivent être respectés. La comparution immédiate risque de surobjectiver les faits commis par rapport à la personnalité de celui qui les a commis.

**M. Fred Erdman (SP)** (*en français*) : N'oubliez pas que tout le système de ce projet comporte trois filtres : celui du ministère public, celui du juge d'instruction et celui du juge du fond.

Vous semblez impliquer qu'une fois mise en place cette procédure, il n'y a plus de jugement de fond.

Or, le texte prévoit que le juge peut utiliser ce pouvoir car si l'affaire est complexe, il peut arrêter la procédure.

Ensuite, "immédiat" sonne mal, – et ce terme est mal choisi -, mais la lenteur que nous connaissons est-elle raisonnable ? Malheureusement, peut-être n'a-t-on pas défini, en Europe, la durée du caractère raisonnable qui est fixé par une convention internationale.

**M. Jean-Jacques Viseur (PSC) :** Votre logique vous amène à considérer que le juge est cet homme qui ne tranche que selon le droit, coupé de toute pression extérieure. Vous devriez peut-être relire Marx !

Il a démontré l'autonomie très relative des comportements en présence des textes les plus limpides.

Au XIXème siècle, les textes étaient on ne peut plus clairs quant au respect des libertés individuelles.

On sait que la réalité n'était pas aussi rose.

Je pense que ce que vous dites est évident sur le papier et que les juges utiliseront ces filtres. Mais la pression sociale à l'égard d'une certaine classe sociale jouera sur le juge. C'est sans doute la leçon qu'ont tirée ceux qui sont allés à Paris en 1994.

L'histoire nous montre que, chaque fois qu'on a voulu accélérer la Justice, on s'en est repenti.

D'autre part, la lenteur assortie d'impunité, bien sûr, heurte. Souvent, l'humanisme a entraîné une timidité vis-à-vis de l'accélération. Il y a cependant des textes qui peuvent aboutir à une accélération permettant des délais raisonnables, tout en garantissant une Justice juste.

Il faut approfondir la notion de délai raisonnable. La temporalité de la justice pénale est une notion complexe. Il faut se situer entre précipitation et tergiversation.

La nouvelle procédure est tellement large qu'elle donne un blanc-seing au parquet. Ce pouvoir est peut-être un filtre. Devant le juge, il faut des parties mises sur un pied d'égalité. Il n'est pas normal que le représentant du parquet soit, physiquement, dans une position dominante par rapport au prévenu.

Or, ici il s'agit d'un glissement qui n'a pas échappé au Conseil d'État. C'est un régime dérogatoire au droit commun qui pourra s'appliquer à n'importe quel fait relevant du droit pénal et qui est contraire à l'article 12 de la Constitution. Déterminer les infractions et les peines est une prérogative du Parlement et non de l'exécutif, ni du Collège des procureurs généraux. C'est le choix entre le principe de la liste et l'élargissement en se basant sur la peine.

Les procureurs généraux peuvent avoir à certains moments des priorités qui leur sont propres mais qui peuvent ne pas correspondre aux priorités que donne la démocratie au Parlement.

Sur l'Euro 2000, je dis "attention au leurre". La plupart des infractions commises seront assorties de circonstances aggravantes qui excluent l'application de la loi.

Je crains que la procédure ne soit appliquée qu'à un certain type de public, aux plus démunis, aux marginaux, c'est une régression importante. L'exemple de la France est éclairant à ce sujet. La loi ne sera respectueuse ni des droits du prévenu, ni de ceux des victimes qui ne bénéficieront pas du temps suffisant pour organiser leur défense.

La chambre à trois juges n'est pas obligatoire. Je le regrette car ce serait reconnaître que l'on est dans une procédure d'exception, ce qui est important.

Le vrai problème est que le temps judiciaire est ressenti comme étant trop long en raison de l'arriéré judiciaire. Mais veut-on vraiment s'y attaquer quand on voit qu'un cinquième des postes au parquet ne sont pas occupés et qu'il manque 30 % de magistrats à Bruxelles ?

Pour résoudre ce problème, il ne serait pas utile de bouleverser le droit, mais de pourvoir aux cadres.

**M. Marc Verwilghen, ministre (en français) :** Pourquoi ne l'avez-vous pas fait, pendant dix ans ?

**M. Jean-Jacques Viseur (PSC) :** Ne nous reprochez pas ce que vous êtes incapable de faire. En commission, composée paritairement sur le plan linguistique, nous avons élaboré une solution simple qui n'a jamais été mise en oeuvre.

La prison favorise la récidive.

Mme Onkelinx vient de déclarer que cette procédure devait être mise au passif du gouvernement. Il s'agit de non assistance à une loi en danger ! Les membres de certains partis n'ont pas manqué de faire part de leur malaise.

On nous demande d'ajouter à ce passif, comme n'a pas manqué de le qualifier Mme Onkelinx.

C'est un troc pur et simple. Le VLD a besoin de ce texte pour s'affirmer face au Vlaams Blok en Flandre.

Cette préoccupation, qui n'a rien à voir avec la recherche d'une société plus juste, fait que l'on aboutit non à la logique très saine du compromis, mais à celle du troc, qui a pour conséquence d'ajouter au passif. Le

bilan du gouvernement ne se fera pas entre actif et passif, mais bien entre les différentes formes de passif.

S'agissant de la liberté de l'individu, la mission essentielle de la Justice est de dire le droit, dire ce qui est socialement acceptable, analyser les personnalités.

Il est impossible de le faire en trois ou sept jours. Nous serons en présence d'un être révolté qui n'acceptera pas la sanction qui lui sera infligée.

La procédure d'instruction sert aussi à créer un temps pour la réflexion, pour faire accepter par l'auteur des faits sa responsabilité.

Tout cela sera balayé pour une certaine catégorie de la population. Comme le disait le journal *Le Soir*, nous nous trouvons devant une loi inutile, impraticable et dangereuse.

C'est du passif grave dans une démocratie et nous ne pouvons nous rallier à ce texte. (*Applaudissements sur les bancs du PSC*).

**Mme Jacqueline Herzet** (PRL FDF MCC) : Mme Onkelinx n'est pas encore le maître à penser du gouvernement et, en ce qui nous concerne, ce texte sera mis à l'actif du gouvernement.

**M. Bart Laeremans** (VL. BLOK) : Je tiens tout d'abord à exprimer mon mécontentement face à l'attitude absolument partielle et incompétente, en commission de l'Intérieur, du député PRL, M. Denis D'hondt, qui a privé le Vlaams Blok de son droit de parole.

Le **président** : C'est le genre de problème qui doit être soumis à la Conférence des présidents.

**M. Bart Laeremans** (VL. BLOK) : J'exprime également mon mécontentement à l'adresse du président de la Chambre, qui m'a interdit, hier, d'adresser une question au premier ministre.

J'en viens à présent à la comparution immédiate. En commission, un lien a constamment été établi entre l'insécurité dans les villes et la montée du Vlaams Blok. Pour couper l'herbe sous le pied de l'extrême droite dans la perspective des prochaines élections communales, M. Van Parys a préconisé la stratégie de la riposte immédiate.

La comparution immédiate trouve ses adversaires les plus acharnés du côté wallon, où les conservateurs s'opposent à toute forme de changement. Les représentants des ligues des droits de l'homme francophone et flamande, entendus par la commission de la Justice, constituent un autre foyer de résistance. Ce ramassis de

politiciens et d'anciens politiciens frustrés essaie de nous vendre, pour la énième fois, l'histoire de la Justice de classe, qui ferait courir aux délinquants de rue – donc à de nombreux étrangers et illégaux – le risque de se retrouver derrière les barreaux parce qu'ils ont commis des faits répréhensibles. Apparemment, les ligues n'ont toujours pas compris que le droit à la sécurité figure au nombre des droits de l'homme. Les ministres qui se sont succédé à la tête du département de la Justice au cours des deux dernières décennies, dont nous dénonçons la faiblesse, sont responsables du chaos qui règne actuellement dans nos villes. Sous la pression du lobbying des ligues, les ministres successifs ont rivalisé d'imagination pour empêcher ou minimiser l'exécution de la peine, négligeant, par la même occasion, le secteur pénitentiaire.

La note de politique générale et le plan de sécurité du ministre témoignent d'une aversion manifeste à l'égard de la peine d'emprisonnement, qui doit rester la grande exception, la peine de substitution devant être la règle. L'homme de la rue ne manquera pas d'exprimer sa révolte à l'égard d'une telle politique dans l'isoloir. Voilà ce que notre collègue Van Parys semble, enfin, avoir compris.

Le CVP se dit à présent favorable à une véritable Justice rapide. Le citoyen serait en droit de se demander ce qu'a fait M. Van Parys lorsqu'il était ministre de la Justice. Il est exact toutefois que la présente loi n'est pas efficiente et que sa valeur est essentiellement symbolique. Et si les citoyens sont irrités, c'est moins parce que les criminels ne sont pas condamnés rapidement que parce qu'ils se retrouvent en liberté quelques heures seulement après les faits. Cet état de choses est une conséquence de notre loi sur la détention préventive, qui est mauvaise. Les criminels ont un sentiment d'impunité. Ainsi, à Molenbeek, un dénommé Abdelkhlek a fait l'objet d'une 83<sup>ème</sup> arrestation pour vol. Le plus grave, c'est que le projet qui nous est soumis est précisément fondé sur la loi inadéquate en matière de détention préventive. Par conséquent, les personnes arrêtées seront toujours aussi rapidement libérées. Par ailleurs, la loi instaurant la Justice rapide aura pour effet d'encore écourter la détention préventive d'autres détenus. Nous avons dès lors déposé des propositions qui sont notamment fondées sur la législation suisse, qui applique la détention préventive avec beaucoup plus de souplesse. Nous souhaitons que le juge puisse également recourir à la détention préventive pour des faits passibles d'une peine d'emprisonnement inférieure à un an, tels les coups et blessures. Notre point de vue n'a pas trouvé d'écho et même le CVP s'en est obstinément tenu à la loi laxiste sur la détention préventive. L'article 16 de cette loi comporte une autre erreur majeure en ce qu'elle prévoit que

la détention préventive ne s'applique pas dans l'optique d'une sanction immédiate.

Je voudrais encore dire quelques mots au sujet de l'intervention burlesque de M. Decroly, qui a cherché à vider cette loi de sa substance. Je m'interroge également sur le vote de Mme Talhaoui sur des amendements qu'elle avait elle-même déposés. Initialement, nous nous étions proposé d'adopter le projet de loi dans le seul but de souligner les très grandes différences qui existent entre le VLD et les Verts. Heureusement, nous n'aurons même pas à le faire. En effet, cette loi n'est pas bonne. Elle repose sur un vaste bricolage et son champ d'application est trop restreint. La détention préventive est beaucoup trop brève et les juges de complément ne seront pas assez nombreux. Nombre de postes vacants ne peuvent d'ores et déjà être comblés dans le cadre existant. Le champ d'application de cette loi est de surcroît limité aux adultes et ne concerne donc pas les jeunes criminels. (*Interruption de M. Erdman*) Force est de constater toutefois un léger progrès par rapport à la situation actuelle. Il n'empêche que le projet devra être adapté dans les deux ans. C'est la raison pour laquelle le Vlaams Blok s'abstiendra. (*Applaudissements sur les bancs du Vlaams Blok*)

Mme **Fauzaya Talhaoui** (Agalev-Écolo) : Je remercie le rapporteur et les services pour le travail accompli. Les Verts n'ont pas accueilli ce projet avec un enthousiasme débordant. Il est exact que nous sommes partisans d'une justice efficace et que nous demandons la résorption de l'arriéré judiciaire. Mais il faut respecter les droits de la défense, de l'auteur et de la victime. Il faut se garder de susciter de vains espoirs parmi la population. Le présent projet de loi tend à renforcer le sentiment de sécurité des citoyens. Il a été amendé en commission, dans la mesure où ont été prévus un mandat d'arrêt, la possibilité de recourir à une chambre composée de trois juges, etc. Nous aurions toutefois souhaité que les droits de la défense soient mieux protégés. L'auteur s'expose, en effet, à une peine qui peut atteindre dix ans de prison. La victime doit disposer de suffisamment de temps pour préserver ses droits. Dans cette optique, nous préconisons une meilleure médiation pénale.

Cette procédure de Justice rapide ne modifie en rien le système des peines de substitution. La peine d'emprisonnement a déjà montré ses limites. L'incarcération est même contre-productive, notamment pour la petite criminalité qui est souvent la conséquence d'une situation économique précaire.

M. **Marc Van Peel** (CVP) : Il est exact que de nombreuses personnes qui vivent dans des conditions économiques et sociales extrêmement précaires en arrivent à plonger dans la criminalité.

La conclusion que vous en tirez lorsque vous affirmez que vous voterez cette loi du bout des lèvres est moins convaincante.

Il faut oser affirmer clairement que certains actes ne sont pas acceptables. De nombreuses personnes qui vivent une situation économique difficile font de leur mieux pour rester dans le droit chemin. Pour certains, il est dès lors bien nécessaire de réprimer sévèrement la petite criminalité.

Mme **Fauzaya Talhaoui** (Agalev-Écolo) : Je visais les peines de substitution. Je suis également favorable à une responsabilisation de ces jeunes.

M. **Marc Verwilghen**, ministre (*en néerlandais*) : La procédure de comparution immédiate offre de meilleures garanties, tant à l'auteur des faits qu'à la victime.

En ce qui concerne les peines de substitution, l'article 7 du Code pénal fournit une énumération des peines. Nous nous sommes toujours intéressés à la peine de prison et à l'amende. Les peines de substitution permettent une approche plus nuancée et une meilleure réparation des dommages.

M. **Tony Van Parys** (CVP) : Je peux suivre le raisonnement du ministre, mais pourquoi la possibilité de prononcer des peines de substitution ne figure-t-elle pas dans le projet initial ? Cette possibilité n'a été instaurée que par le biais de l'amendement de M. Giet. On peut une nouvelle fois parler de manque de rigueur.

Mme **Fauzaya Talhaoui** (Agalev-Écolo) : Les Verts plaident, dès lors, pour un recours plus large aux peines de substitution. On fait clairement comprendre à l'auteur que son comportement est inadmissible, mais on essaie en même temps de ne pas lui infliger une peine stérile. Une action rapide ôte tout sentiment d'impunité et la réintégration dans la société est facilitée. Nous insistons dès lors sur la publication de la loi Giet et sur l'approbation de la proposition de loi de M. Bacquelaine.

M. **Jean-Jacques Viseur** (PSC) : Madame Talhaoui, nous ne discutons pas d'un projet sur les peines alternatives, mais bien d'un projet sur la comparution immédiate.

Comment expliquez-vous que vous parliez ainsi d'un tout autre sujet que celui qui nous occupe ?

Le **président** : Monsieur Viseur, si personne ne s'écartait de son sujet, on parlerait beaucoup moins longtemps !

Mme **Fauzaya Talhaoui** (Agalev-Écolo) : Pour terminer, j'aimerais encore obtenir des éclaircissements sur cer-

tains points. Le ministre peut-il nous garantir que la procédure rapide ne sera pas appliquée aux actions sociales ? Peut-il nous promettre que la loi Giet sera publiée en même temps que ce projet ? La nouvelle loi fera-t-elle l'objet d'une évaluation à bref délai ?

Nous voterons ce projet de loi, mais nous voudrions néanmoins attirer l'attention du gouvernement sur les autres priorités définies dans l'accord de gouvernement, notamment en matière de délits environnementaux et de fraude sociale et fiscale. Nous reviendrons assurément sur ces différents sujets dans le cadre de la discussion du plan de sécurité fédéral. (*Applaudissements*)

M. **Tony Van Parys** (CVP) : J'attends l'interpellation de Mme Talhaoui pour m'exprimer sur le plan de sécurité.

Quelles garanties avons-nous que l'on n'aura pas recours à la procédure rapide pour les conflits sociaux ? Mme Talhaoui a également posé cette question.

Le **président** : Le ministre vous répondra tout à l'heure. Le plan de sécurité sera abordé dans le cadre des interpellations qui seront développées jeudi prochain.

## COMMUNICATIONS

Le **président** : Diverses communications doivent être faites à la Chambre. Elles seront insérées en annexe au *Compte rendu analytique*.

La séance est levée.

Prochaine séance, cet après-midi à 14 h 15.

– *La séance est levée à 12 h 46.*

## EXCUSÉS

Raisons de santé : MM. José Canon, Pieter De Crem

Devoirs de mandat : M. Guy D'haeseleer

En mission à l'étranger : MM. François-Xavier de Donnéa, Yvan Mayeur

Membre du gouvernement fédéral :

M. André Flahaut, ministre de la Défense : à l'étranger



ANNEXE  
SÉANCE PLÉNIÈRE  
VENDREDI 18 FÉVRIER 2000

ANNEXE 1

Communications

**CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS**

DEMANDES D'INTERPELLATION

Le Bureau a été saisi de demandes d'interpellation de :

– M. Jean-Jacques Viseur au ministre de la Justice sur "la non-présentation du plan de sécurité et de politique pénitentiaire".

(n° 262 – renvoi en séance plénière)

– M. Karel Van Hoorebeke au premier ministre sur "les projets de réforme de l'administration et la suppression des cabinets".

(n° 263 – renvoi à la commission de l'Intérieur, des Affaires générales et de la Fonction publique)

– M. Alfons Borginon au vice-premier ministre et ministre du Budget, de l'Intégration sociale et de l'Economie sociale sur "les déclarations du gouverneur de la Banque nationale concernant la résorption accélérée du déficit des pouvoirs publics".

(n° 264 – renvoi à la commission des Finances et du Budget)

– M. Claude Eerdekens au premier ministre sur "les propos du directeur du Centre pour l'Égalité des Chances et la Lutte contre le Racisme".

(n° 265 -

**COUR D'ARBITRAGE**

DÉCISION DE RENVOI

En application de l'article 77 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, le greffier de la Cour d'arbitrage notifie :

– les questions préjudicielles relatives à l'article 60 du décret du Conseil flamand du 22 décembre 1993 contenant diverses mesures d'accompagnement du budget 1994, posées par la cour d'appel d'Anvers par arrêt du 18 janvier 2000, en cause de la SA E.T.S.BIS contre l'État belge ; l'ordonnance de jonction de l'affaire portant le numéro 1871 du rôle avec l'affaire portant le numéro 1820 du rôle.

(n°s du rôle 1820 et 1871)

*Pour information*